25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 15 9 AVRIL 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° En quoi consistait précisément le boycottage pratiqué en Irlande ?
2° En quoi a-t-il été blâmé par le Saint-Siège ?
3° Que faut-il penser de l'espèce de boycottage pratiqué en France, dans certaines régions, surtout depuis les dernières élections législatives, et qui consiste, pour les catholiques, à retirer leur clientèle à des fournisseurs ayant fait campagne ou simplement ayant voté ouvertement pour le candidat antireligieux ?
4° Est-il à l'abri des pénalités légales ?

R. — Ad I et II. Il nous est impossible de bien faire comprendre les décisions du Saint-Siège sur le *boycottage* en Irlande, sans donner quelques renseignements sur l'état économique de ce pays.

Nous en emprunterons les éléments à diverses publications, en particulier à une étude insérée dans la *Science sociale* en 1886, et à une autre écrite pour le *Temps* par M. Ph. Daryl, en 1887.

Au lieu de se créer des domaines ruraux avec habitation au centre, les Irlandais s'agglomérèrent dans les villages et se partagèrent périodiquement la terre, dont le clan, représenté par un chef, conservait la haute propriété, le sol découpé en parcelles. Les Anglais, en conquérant l'Irlande, substituèrent aux chefs des clans des seigneurs anglais, qui s'attribuèrent avec le haut domaine les redevances payées à ces derniers.

En Irlande, c'est la loi féodale qui règne encore. Un domaine n'est pas une propriété, c'est un fief. Le seigneur de ce domaine n'est pas un possesseur, c'est un usufruitier, en quelque sorte un locataire à vie. Il n'a sur sa terre qu'un droit limité. Il ne peut pas la vendre sans le consentement de son héritier substitué et l'autorisation des bénéficiaires, souvent innombrables, dont il est flanqué dans sa jouissance. La plupart des majorats sont grevés de rentes perpétuelles assignées soit aux branches cadettes de la famille, soit à d'anciens serviteurs, soit à des créanciers. Tout ce que le titulaire peut aliéner, c'est son intérêt viager par quelque combinaison d'assurance avec transfert de revenu.

Ce titulaire est ordinairement absent du domaine : de fait, les grands propriétaires qui se partagent le sol de l'Irlande ont leur résidence en Angleterre ; il n'exploite pas par lui-même une terre qu'il n'a jamais visitée ; il n'en connaît même pas la place exacte. On comprend qu'il soit assez volontiers considéré comme un étranger.

Etranger, il l'est d'ailleurs en fait, de race, d'habitudes, de religion, de langue. Et néanmoins cet étranger, — précisément parce que son fief, à peu près inaliénable dans la pratique, comme il est immuable dans ses limites, se transmet de père en fils aîné dans la famille, — cet étranger souvent inconnu, et dont on sait seulement le nom, a une histoire, légendaire ou vraie, qui s'attache à lui et à son titre.

Le revenu du domaine a beau s'être éparpillé sur cinq cents têtes, au cours de dix générations, le domaine reste et pèse sur lui de tout son poids. Il ne s'agit pas ici d'une simple expression géographique, d'un canton cent fois morcelé et remanié, défiguré, en moins d'un siècle, mais d'une terre qui, depuis mille ans peut-être, n'a pas changé de forme et d'aspect.

Le soir, à la veillée, on se raconte comment, au temps jadis, cette terre était la propriété collective du clan local ; comment elle fut escroquée par un chef politique, qui la céda traîtreusement aux Anglais pour en avoir l'investiture ; comment, selon la fortune de vingt révoltes et répressions successives, elle a été confisquée, séquestrée, concédée à nouveau pour arriver aux possesseurs actuels. Toute une littérature spéciale de ballades, d'images populaires, de petits livres, de journaux à un penny roule sur cette antique spoliation. C'est la seule histoire qu'on sache sous le chaume. Le paysan la respire dans l'air ambiant, l'absorbe par tous les pores.

Convaincu qu'il a un droit historique sur l'ensemble du domaine, le paysan s'attribue en outre un droit spécial et prescriptif sur la parcelle qu'il occupe, lui aussi, de père en fils, quoique à titre précaire. Ce droit n'est pas purement imaginaire ;

il est consacré depuis 1860 par une loi formelle, due à l'initiative de M. Gladstone. Admis de temps immémorial dans l'Ulster, il a toujours été revendiqué dans les autres parties de l'Irlande : c'est le *tenant right,* qui consiste tout simplement dans le privilège pour l'occupant de conserver à perpétuité, pour lui et ses héritiers, l'usage de la terre dont il paie régulièrement le loyer.

Le landlord ne songe même pas, dans la pratique, à contester le *tenant right.* En général, il ne demande qu'à laisser sa terre aux fermiers qui l'occupent traditionnellement, à condition qu'ils paient les termes d'usage entre les mains du *land agent.*

Le *land agent* n'a pas d'analogie en France, sinon pour la propriété bâtie. Ce n'est ni un notaire, ni un intendant, et pourtant il participe des deux en servant d'intermédiaire entre le landlord et les fermiers. C'est lui qui dresse les baux et contrats, qui encaisse les arrérages et lance les assignations, qui signe tous les semestres le chèque impatiemment attendu par le propriétaire, qui le représente en justice et négocie pour lui les emprunts, avances de fonds, cessions de revenu et autres opérations de banque. En un mot, c'est le premier ministre du seigneur, celui qui lui épargne toute la cuisine du métier et réduit son rôle à l'agréable fonction de manger ses rentes.

Un gérant de propriétés pourvu de toutes les qualifications requises, ne tarde pas à avoir le gouvernement des principaux domaines du pays. De son étude, établie dans la grosse ville du comté, il règne sur dix, vingt, trente kilomètres carrés de terres, cultivés par cinq ou six mille fermiers relevant d'une vingtaine de landlords.

D'où cette conséquence naturelle qu'une même politique préside ordinairement à l'administration foncière de tout un district. L'humeur personnelle de chaque seigneur peut bien y garder sa part d'influence, mais celle du gérant commun est bien plus sensible encore. D'où cette autre conséquence, non moins grave pour le fermier et qui donne la clef de plus d'une violence agraire : c'est qu'en cas de lutte déclarée, en cas d'éviction surtout, il n'a pas affaire à son landlord seulement, mais encore à tous les landlords du pays, représentés par le même mandataire.

A-t-il été expulsé? Rarement il pourra se flatter de trouver une autre ferme dans ce pays où il est né, où il a ses parents, ses habitudes, en quelque sorte ses racines. Et point de travail hors de l'industrie agricole!... L'émigration seule lui reste ouverte, ce qui équivaut à dire que l'éviction entraîne la déportation.

Qu'on imagine, à Paris, tous les propriétaires d'immeubles syndiqués dans la main d'un gérant unique, qu'on suppose tout locataire congédié pour cause de mésintelligence avec son concierge, ou pour tout autre motif, fatalement réduit à ne plus trouver de logement : on aura une idée de l'état d'esprit où l'éviction peut placer un paysan irlandais. Sans compter que ce paysan a presque toujours bâti de ses mains la hutte dont il se voit dépossédé ; sans compter qu'il s'agit pour lui, non pas seulement d'avoir un toit sur la tête, mais de vivre du seul métier qu'il ait appris.

Ainsi, à la base, le tenancier, ordinairement catholique et de race indigène, occupant et bêchant à sa manière la millième ou la dix-millième partie d'une terre de dix à cent mille hectares. Au sommet le landlord, presque toujours de souche anglaise et protestante, régnant par droit de primogéniture sur cette immense étendue. Ce droit repose-t-il à l'origine sur une confiscation ou un dol, comme l'affirment les Irlandais? Peu importe au point de vue légal, la prescription ayant couvert le dol par une durée de deux à huit siècles. Il importe beaucoup au point de vue moral, parce que ce grief, fondé ou non, sert de base à toutes les rancunes agraires.

Dans trois cas sur cinq, ainsi que l'a constaté une statistique récente, le landlord est un *absentee,* c'est-à-dire qu'il ne réside pas sur son domaine, ni même dans le royaume, et dépense au dehors les revenus qu'il tire de sa terre. Ces revenus proviennent exclusivement de fermages. Ils sont parfois énormes : deux cent cinquante mille francs par an (lord Greville, Westmeath; — lord Carrisford, Wicklow; — M. Vandesforde, Kilkenny; — M. King, Longford; — lord Enchiquin, Clare); quatre cent mille francs par an (lord Clermont, Louth; — M. Naper, Meath; — lord Leconfield, Clare; — lord Ventry, Kerry); sept à huit cent mille francs par an (duc d'Abercorn, Tyrone; — marquis de Clanricarde, Galway; — lord Kenmare, Kerry); un, deux et jusqu'à trois millions par an (M. Mac Donnel, Kildare; — le marquis Conyngham, Cavan; — le marquis de Londonderry, Down, etc.). Les revenus de cinquante, soixante-quinze, cent mille francs, ne se comptent pas.

Or les trois cinquièmes de cet argent, au moins, sont perdus chaque année pour l'Irlande, puisqu'ils en sortent et ne s'y transforment ni en capitaux productifs, sous forme d'outillage agricole et d'amendements pour les terres, ni même en torrent circulatoire pour le commerce local. Conséquence : le sol est mal cultivé, mal fumé, insuffisamment pourvu de bétail. Il s'épuise depuis des siècles sans renouveler son énergie.

Ce sol tend à se morceler à l'infini aux mains du tenancier, qui le cultive par des procédés préhistoriques. Les chiffres sont là. Pour 24,000 fermes au dessus de douze cents francs par an, il y a en Irlande 85,000 fermes de cinq cents à douze cents francs ; 45,000 de trois cent cinquante à cinq cents francs ; 77,000 de deux cent cinquante à trois cent cinquante francs ; 196,000 de cent à deux cent cinquante francs ; enfin 218,000 au-dessous de cent francs. C'est-à-dire que sur cinq ou six cent mille familles vivant uniquement du sol, plus des deux tiers doivent tirer leur subsistance d'une parcelle de mauvaise terre cotée par le pro-

priétaire lui-même à cent ou deux cents francs par an.

L'habitude de partager la terre entre tous les enfants a eu encore pour conséquence de faire hausser le prix des fermages. Chaque enfant voulant avoir sa part, n'hésite pas à offrir des prix de plus en plus élevés, sauf à ne pas s'acquitter envers le propriétaire. Mais ce dernier, séduit par l'appât d'un revenu plus considérable, se prête à un morcellement qui est, en dernière analyse, aussi nuisible à ses intérêts qu'à ceux du fermier.

« Véritablement, conclut M. Daryl, si des législateurs en délire s'étaient proposé d'inventer un régime foncier qui ne donnât ni sécurité au propriétaire ni paix à l'ouvrier agricole, auraient-ils pu trouver mieux que le régime irlandais? C'est l'ineptie dans la férocité, l'absurde dans le monstrueux. Tant il est vrai que le génie humain, si habile parfois à tirer parti des forces naturelles, excelle aussi à les stériliser et à les rendre homicides. »

Après ces explications, on comprendra mieux les faits que nous allons relater.

En 1880, l'Irlande fut désolée par une famine affreuse, à laquelle le gouvernement anglais ne porta qu'un remède trop insuffisant par des distributions de vivres. Malgré les secours venus des pays étrangers, de la France surtout, la plupart des fermiers furent dans l'impossibilité de payer la redevance annuelle due au landlord. C'était le cas prévu par la loi pour procéder à des évictions. Un certain nombre de propriétaires, touchés de cette situation, ou bien quittèrent à leurs fermiers les arrérages échus, ou bien les diminuèrent considérablement, ou enfin accordèrent un délai considérable. C'était charité et prudence.

Par contre, il y en eut d'autres, et on regrette pour l'honneur de l'humanité de déclarer que ce fut le plus grand nombre, qui procédèrent avec brutalité. Parmi eux se fit remarquer James Boycott, capitaine anglais, gérant des biens du comte Erne, grand propriétaire dans le comté de Mayo. Il se fit haïr des fermiers par sa dureté, et ceux-ci le mirent au ban de la société locale; quiconque travaillerait pour lui, lui achèterait, lui vendrait, devait subir le même sort. Des Orangistes venus de l'Ulster lui aidèrent à faire sa récolte sous la protection des troupes que le gouvernement avait mises à sa disposition. Néanmoins il dut quitter le pays; mais son nom resta pour désigner la mise en interdit des propriétaires et des fermiers qui n'obéissaient pas aux injonctions de la Ligue agraire, dont nous allons parler : on les *boycottait*.

Encouragés par ce succès, quelques agitateurs, à la tête desquels se trouvaient Parnell, Dillon, etc., fondèrent une ligue agraire, la *Land League*, qui disposa bientôt d'un capital de 1,250,000 livres et qui avec l'amélioration du sort des fermiers réclamait l'autonomie de l'Irlande, avec une situation analogue à celle du Canada.

Pour donner satisfaction, en partie du moins, à ces justes réclamations et pour apaiser le mouvement révolutionnaire qui se cachait derrière elles, M. Gladstone fit voter en 1881 une loi agraire, le *Land-act*, qui établissait, entre autres dispositions, un tribunal spécial pour étudier les conflits entre fermiers et propriétaires.

La loi agraire présentait bien des imperfections, et les évêques d'Irlande en critiquèrent vivement certaines dispositions dans plusieurs actes publics. Néanmoins, dans plusieurs comtés, on voulut en faire un essai loyal avant de la combattre.

La Ligue agraire, loin de désarmer, redoubla d'activité et de violences. C'est que, à ce but très louable de défendre les intérêts des fermiers, les sociétés secrètes qui s'y étaient glissées avaient joint un but essentiellement anarchique.

Sur la fin de 1881, la *Lang League* fut supprimée; mais elle resta vivante malgré l'emprisonnement de plusieurs de ses chefs et particulièrement de M. Parnell, le grand agitateur. A la Ligue des hommes s'ajouta la Ligue des femmes, qui persista malgré les injonctions du gouvernement et l'arrestation de quelques-unes des femmes qui en faisaient partie. Les esprits étaient fort excités : l'on vit des troubles tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, et l'on eut à déplorer des assassinats qui déshonorèrent la cause irlandaise.

Les évêques, qui avaient encouragé les revendications légales des fermiers, protestèrent contre les envahissements des sociétés secrètes. Ainsi fit l'archevêque de Dublin sur la fin de 1881, et l'évêque de Rochester au commencement de 1882; mais beaucoup de prêtres soutenaient la Ligue quand même. Mgr Persico fut envoyé en Irlande pour étudier la question sur place. Les résultats de ses études ont été consignés dans des documents officiels que nous allons donner.

Rome, du palais de la Propagande, le 23 avril 1888.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Une lettre de la Suprême Congrégation de la Sacrée Inquisition romaine et universelle a été mise au jour le 20 avril courant pour être transmise à chacun des archevêques et évêques d'Irlande.

Je transmets donc à votre Grandeur un exemplaire de cette lettre, et m'étant acquitté de mon devoir, je prie Dieu qu'il vous garde longtemps et qu'il vous protège...

JEAN, card. SIMÉONI, *préfet*.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Souvent, quand les circonstances lui paraissaient le demander, le Siège Apostolique a donné au peuple irlandais, qu'il a toujours entouré d'une grande bienveillance, les avertissements et les conseils opportuns, afin qu'il pût, grâce à eux, défendre ou revendiquer ses droits sans atteinte à la justice et à la tranquillité publique.

Or, maintenant, craignant que, — dans le genre de lutte amené chez le peuple par des contestations entre locataires et propriétaires de fonds et fermes et qu'on appelle *le plan de campagne*, comme dans cette forme d'interdiction qui, née des mêmes contestations, s'appelle *le boycottage*, — le caractère propre de la justice et de la charité ne soit dénaturé, Notre Saint Père

Léon XIII a ordonné à la Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition romaine et universelle de soumettre la chose à un sérieux et diligent examen.

C'est pourquoi, aux Eminentissimes Pères les cardinaux, inquisiteurs généraux avec moi contre la méchanceté hérétique, il a été proposé le doute suivant :

Dans les contestations entre locataires et propriétaires de fonds et de fermes en Irlande, est-il permis de se servir des moyens vulgairement appelés le « plan de campagne » et le « Boycottage? »

Et à l'unanimité, les Eminentissimes Pères, après un long et mûr examen, ont répondu :

Non.

Réponse que le Très Saint Père a approuvée et confirmée le 18 de ce mois.

La grande équité de ce jugement sera facile à apprécier par quiconque voudra remarquer que le prix d'une location établi par consentement mutuel ne peut, sans atteinte à la foi de la convention, être diminué de l'avis du seul locataire ; surtout lorsque en vue de trancher ces contestations, il a été institué des tribunaux spéciaux, qui obligent de ramener à d'équitables limites les loyers plus élevés qu'il n'est juste, et qui le font en tenant compte des motifs de stérilité ou de fléaux qui auraient pu survenir. Il ne faut pas croire non plus qu'il soit permis d'extorquer un loyer des locataires et de le déposer chez des inconnus, sans tenir compte du propriétaire.

Enfin, il est absolument contraire à la justice naturelle et à la charité chrétienne de sévir, par une sorte de persécution nouvelle et d'interdiction, soit contre ceux qui sont plutôt disposés à payer les loyers convenus avec les propriétaires des fermes et dont ils sont contents, soit contre ceux qui, usant de leur droit, prennent en location des terrains inoccupés.

C'est pourquoi il appartiendra à Votre Grandeur d'agir prudemment, sans doute, mais efficacement à ce sujet, auprès des prêtres et des fidèles, de les avertir et de les exhorter, afin qu'en cherchant le soulagement de leur sort malheureux ils gardent la charité chrétienne et ne transgressent pas les bornes de la justice.

En attendant, je suis heureux de demander à Dieu pour votre Grandeur toutes sortes de prospérités.

Votre tout dévoué dans le Seigneur.

R. Card. MONACO.

Comme il y eut quelque hésitation dans l'acceptation pratique de cette règle de conduite, le Souverain Pontife adressa aux évêques d'Irlande le document suivant :

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ÉVÊQUES D'IRLANDE
LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Du faite de notre charge apostolique, Nous avons souvent tourné Nos préoccupations et nos pensées vers vos concitoyens catholiques ; et plus d'une fois, Nous avons manifesté nos sentiments dans des lettres publiques, où tout le monde a pu voir clairement de quelles dispositions Nous sommes animés envers l'Irlande. Outre les décrets rendus en Notre nom les années précédentes par la Sacrée Congrégation de la Propagande chrétienne, au sujet des affaires irlandaises, les Lettres que Nous avons adressées à plusieurs reprises à Notre vénérable frère le cardinal Mac-Cabe, archevêque de Dublin, parlent assez haut ; il en est de même du discours que Nous avons récemment adressé à un assez grand nombre de catholiques de votre nation de qui nous avons reçu, non seulement des félicitations et des souhaits de salut, mais encore des remerciements pour l'affection que Nous avions témoignée aux Irlandais. Dans ces derniers mois même, lorsqu'il a paru bon d'élever dans cette ville maîtresse un temple en l'honneur de saint Patrice, le grand apôtre de l'Irlande, Nous avons encouragé ce projet de toute l'ardeur de Notre âme et Nous en favoriserons l'exécution dans la mesure de nos forces.

Et maintenant, avec cette même tendresse paternelle que nous ne cessons d'avoir pour vous, Nous ne pouvons dissimuler les soucis et les peines que nous ont causés les derniers événements de votre pays. Nous voulons parler de cette surexcitation inattendue des esprits, née tout à coup à la suite du décret du Saint-Office interdisant d'user dans les représailles contre les ennemis de l'Eglise de ce moyen de lutte qu'on appelle *plan de campagne* ou *boycottage* et dont plusieurs avaient commencé à se servir. Il est surtout à déplorer qu'il y ait tant de meneurs pour provoquer le peuple à des assemblées tumultueuses, où des idées inconsidérées et dangereuses sont lancées, sans respect même pour l'autorité du décret, qu'on détourne, par des interprétations fallacieuses, bien loin du but auquel il tend en réalité. On va même jusqu'à nier qu'il oblige à l'obéissance, comme si la fonction propre et véritable de l'Eglise n'était pas de juger de la bonté ou de la malice des actions humaines.

Cette manière d'agir s'éloigne considérablement de la profession du nom chrétien, qui ne va pas sans être accompagnée des vertus de modération, de respect et de déférence à l'autorité légitime. En outre, il ne convient pas, dans une cause bonne, de paraître imiter en quelque manière ces hommes qui prétendent obtenir tumultuairement ce qu'ils demandent sans droit. Et cela est d'autant plus grave que Nous avons tout examiné soigneusement par Nous-même pour pouvoir connaître à fond et sans erreur l'état de vos affaires et les motifs des griefs populaires. Nous avons pour garants des hommes dignes de foi ; Nous vous avons interrogés vous-mêmes directement ; et de plus, l'an dernier, Nous avons envoyé comme légat un personnage recommandable et grave, chargé de s'enquérir avec le plus grand soin de la vérité, et de Nous en faire un rapport fidèle ; tellement que le peuple irlandais a voulu nous rendre de publiques actions de grâce pour notre sollicitude. N'y a-t-il donc pas de témérité à dire que nous n'avons pas suffisamment jugé en connaissance de cause, surtout lorsque Nous avons réprouvé des choses que s'accordent à condamner les hommes justes, quels qu'ils soient, qui n'étant pas mêlés à vos litiges, peuvent juger de la question avec plus d'impartialité ?

Ce n'est pas non plus une moindre injustice d'insinuer que la cause de l'Irlande Nous touche peu et que Nous Nous mettons peu en peine de la condition de votre peuple. Au contraire, l'état de l'Irlande nous affecte plus que personne, et Nous ne désirons rien plus vivement que de voir les Irlandais respirer enfin, après avoir acquis la paix et la juste prospérité qu'ils ont méritées. Nous ne leur avons jamais contesté le droit de chercher à améliorer leur condition ; mais peut-on permettre qu'on recoure comme moyen au crime ? Bien loin de là, par cela même qu'avec l'irruption des passions et les intérêts politiques de parti, le bien et le mal se trouvent mêlés dans la même cause, Nous Nous sommes constamment appliqué à distinguer ce qui était honnête de ce qui ne l'était pas, et à détourner les catholiques de toute chose que la règle de la morale chrétienne n'approuverait pas. C'est pourquoi, par des conseils opportuns, Nous avons averti les Irlandais de se souvenir de leur foi catholique, de ne rien faire qui fût contraire à la loi naturelle, rien qui ne fût permis par la loi divine. Le récent décret ne doit donc pas les avoir surpris, d'autant plus que vous-mêmes, Vénérables Frères, réunis à Dublin en 1881, vous avez recommandé au clergé et au peuple de s'abstenir de tout ce qui serait contraire à l'ordre public et à la charité, comme de ne pas vouloir rendre ce qui est dû et de ne pas permettre qu'on le rende, de léser la personne et les biens du prochain, d'opposer la force aux lois ou à ceux qui remplissent une charge publique, de former des associations clandestines, et autres choses du

même genre. Or ces recommandations pleines d'équité et tout à fait opportunes, ont eu tous Nos éloges et toute Notre approbation.

Néanmoins, comme le peuple se trouvait entraîné par l'ardeur invétérée des passions dont il était pénétré, et comme il ne manquait pas de gens pour attiser quotidiennement le feu, Nous avons compris qu'il fallait des prescriptions plus définies que les principes généraux sur la justice et la charité que nous avions rappelés précédemment. Notre charge Nous interdisait de souffrir que tant de catholiques, dont le salut Nous est principalement confié, continuassent à suivre la voie périlleuse et glissante qui menait plutôt à un bouleversement des choses qu'au soulagement des misères. Il faut donc juger l'affaire selon la vérité; il faut que l'Irlande, dans ce décret même, reconnaisse ce sentiment d'affection dont Nous sommes animé pour elle, et qui tend à la prospérité si désirée de ce pays, parce qu'une cause, si juste qu'elle soit, ne rencontre jamais tant d'obstacles que quand elle est défendue par la violence et l'injustice.

Ce que Nous écrivons ainsi, Vénérables Frères, que l'Irlande le connaisse par votre ministère. Nous avons la confiance qu'unis comme il le faut par la communauté d'idées et de volonté, et appuyés non seulement sur votre autorité, mais aussi sur la Nôtre, vous obtiendrez beaucoup, et, en particulier, que les ténèbres des passions n'enlèvent plus le vrai jugement des choses, et surtout aussi que les excitateurs du peuple se repentent d'avoir agi témérairement.

Comme il en est beaucoup qui semblent rechercher des prétextes pour déserter leurs devoirs, même les plus certains, ayez soin de ne laisser place à aucune ambiguïté sur la valeur de ce décret. Que tous comprennent qu'il n'est aucunement permis d'user d'aucun des moyens dont nous avons interdit l'emploi. Qu'ils cherchent honnêtement un bien honnête, et toujours, comme il convient à des chrétiens, en gardant intactes la justice et l'obéissance au Siège Apostolique; car c'est dans la pratique de ces vertus que l'Irlande a trouvé de tout temps la force d'âme avec la consolation.

En attendant, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très tendrement du fond du cœur la bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple irlandais.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 juin de l'année 1888, la onzième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

Nous ne connaissons pas d'autre document plus récent sur ce point.

Il résulte de ces documents que le *boycottage* tel qu'il était pratiqué en Irlande a été condamné, parce qu'il empêchait certains individus de jouir de plusieurs droits que leur reconnaît la nature, par exemple de payer à leurs propriétaires les loyers convenus, ou de prendre en location des terrains inoccupés.

Ad III. Nous allons faire à la France l'application des principes que nous venons de rappeler.

La question se pose ainsi : *Un catholique commettrait-il une faute en retirant sa clientèle à un fournisseur ayant fait campagne ou simplement ayant voté pour un candidat antireligieux aux élections législatives ?*

Pour qu'il y ait *faute*, il faut qu'il y ait violation d'un *droit*; or, en fait de clientèle, à moins d'un contrat spécial intervenu entre tel individu et tel négociant, la plus grande liberté est laissée pour les transactions, de telle sorte que l'on peut quitter un fournisseur sans que celui-ci puisse se plaindre qu'on viole à son égard un *droit strict*.

La *charité* elle-même n'a rien à voir dans la question. De fait, si on est obligé de subvenir aux besoins d'un individu qui se trouve dans une *vraie nécessité*, aucune loi n'oblige celui-ci plutôt que celui-là, et surtout ne détermine le mode d'assistance par l'achat des marchandises.

Il s'ensuit donc que l'ont peut retirer sa clientèle à un négociant sans violer ni la justice, ni la charité, par conséquent sans commettre aucune faute.

La question peut être envisagée sous un autre aspect. Cela est permis, mais est-ce un *devoir ?*

Il s'agit, rappelons-le, de nommer un législateur que l'on sait disposé à voter des lois contraires à la foi et à la liberté de l'Eglise. Voter pour lui est une faute qui peut entraîner l'excommunication et qui en tout cas fait participer à ses attaques contre l'Eglise.

Il s'ensuit que, au point de vue de la correction fraternelle et surtout au point de vue du respect dû à l'Eglise et à ses droits, on doit prendre les moyens efficaces et moralement à notre portée pour amener à résipiscence celui qui vote mal.

Par conséquent, au client qui me dirait que, à son point de vue, la cessation des relations commerciales est le moyen le plus efficace pour lui d'empêcher tel négociant de s'engager dans une mauvaise voie, je n'aurais qu'à répondre que cette cessation des relations commerciales est non seulement exempte de faute, mais qu'elle est méritoire comme l'accomplissement de tout devoir.

Ad IV. Aucune loi française n'obligeant les clients à continuer leurs achats auprès de tel négociant, celui qui se retire ne peut pas être inquiété. Mais si l'on faisait campagne contre tel négociant en particulier en poussant les autres clients à le quitter, celui-ci pourrait intenter une action en dommages-intérêts, s'il avait en mains les preuves suffisantes. Il est donc prudent de laisser à chacun sa liberté sur ce point.

Q. — Dans le nº du 8 janvier 1903, vous traitez la question de savoir quelle pénitence et réparation publique on doit imposer à une personne qui a demandé le divorce, avant de l'admettre aux sacrements.

Je vous avoue que la solution m'a profondément troublé.

Vous estimez que, dans le fait d'avoir recours au divorce, il y aurait faute et même faute grave, à en juger par l'importance des réparations publiques que l'on devrait exiger du coupable avant de l'admettre à la participation normale aux sacrements.

Jusqu'à ce que *le délinquant ait donné à la société lésée les réparations et satisfactions efficaces, on ne pourrait faire autrement que de le traiter comme un pécheur public*; et vous dites que *c'est à cette situation que s'appliquent les justes sévérités du droit et de la morale : refus de participation publique aux sacrements, refus de sépulture ecclésiastique.*

Plus loin, vous n'accordez au confesseur le droit de l'admettre, même secrètement, au sacrement de pénitence, *qu'autant qu'il aurait tous les pouvoirs nécessaires pour l'absolution.*

Enfin, l'*Ami* va jusqu'à demander, en plusieurs endroits, que l'autorité épiscopale intervienne pour régler, par un statut pénitentiel, la marche à suivre dans l'œuvre externe de réconciliation du divorcé avec l'Eglise.

Cela renverse complètement les idées que je m'étais faites au grand séminaire, où l'on nous enseignait que le divorce civil, quelque regrettable qu'il soit, ne pouvait être considéré comme intrinsèquement mauvais, puisqu'il est absolument étranger au sacrement, et ne fait que briser un prétendu lien qui n'existe pas aux yeux de l'Eglise ; que même la prudence exige qu'on y ait recours, en cas d'annulation du mariage religieux.

Et comme conclusion, on nous enseignait qu'en cas de mariage religieux valide, il était défendu de demander le divorce pour contracter un nouveau mariage civil ; mais qu'il n'était pas défendu de le demander pour s'exonérer des obligations civiles qui continuent d'exister entre époux, même après la séparation de corps, comme par exemple la pension alimentaire qu'un époux ruiné par son conjoint pourrait être obligé judiciairement de lui servir, dans le cas où cet époux serait revenu à meilleure fortune, tandis que son conjoint serait resté dans le besoin par sa propre faute.

En conséquence de cet enseignement, qu'il ne m'appartient pas de suspecter, j'étais disposé, le cas échéant, à admettre sans le moindre scrupule un divorcé non remarié à la participation publique aux sacrements, et je n'aurais même pas eu la pensée de lui refuser la sépulture ecclésiastique ; mais en présence des affirmations de l'*Ami du Clergé* je deviens hésitant, d'autant plus qu'il s'agit là d'une question éminemment pratique de ministère pastoral.

Je vous serais donc reconnaissant de me dire si réellement il y a obligation :

1° De refuser, même aux divorcés non remariés, la participation publique aux sacrements ;

2° De se munir de pouvoirs spéciaux pour les absoudre ;

3° De leur refuser la sépulture ecclésiastique, tant qu'ils ne se seraient pas réconciliés avec l'Eglise.

Car cette obligation semblerait résulter des principes posés par l'*Ami*, et de la discussion à laquelle il s'est livré pour démontrer que si le crime de pétition de divorce n'est pas irrémissible, il y a lieu néanmoins d'exiger des rétractations et pénitences publiques avant de permettre aux divorcés de rentrer dans le giron de l'Eglise.

R. — Vous nous permettrez tout d'abord de trouver singulièrement large l'enseignement que vous dites vous avoir été donné dans votre séminaire à propos du divorce. Nous n'en voulons pour preuve que la rigueur grande et bien connue des décisions romaines intervenues à ce sujet. Lisez, par exemple, dans Gasparri *(De Matr.*, t. II), ou dans tout autre traité un peu récent et complet *de Matrimonio*, les textes de ces réponses successives émanées des Congrégations, et vous verrez, après cela, s'il vous « appartient de suspecter » l'enseignement dont vous parlez.

Dès le début de la controverse, tous les théologiens et canonistes se sont montrés extrêmement sévères dans leurs appréciations sur l'acte de pétition du divorce, et ceux-là mêmes qui inclinaient à n'y point voir une œuvre *intrinsece malam*, les plus indulgents enfin, étaient bien loin de tenir le langage facile et sans souci de votre lettre. Nous n'en connaissons aucun qui ait osé penser et parler comme vous le faites, aucun qui n'ait demandé des raisons extrêmement graves pour autoriser la pétition de divorce, aucun enfin qui se soit montré exempt de scrupules sur cette affaire au point où vous l'êtes.

Veuillez donc réfléchir un instant et voir comment l'œuvre civile du divorce est tout autre chose que l'œuvre du « mariage civil » précédant le « mariage religieux. »

C'est cette comparaison fausse entre les « deux » mariages qui sans doute vous fait illusion.

Dans le mariage civil par devant le maire, aucun dogme de foi, aucun sacrement n'est intéressé. Encore que regrettable à bien des points de vue, cette formalité officielle s'exerce sur un terrain libre, où l'autorité civile n'a, en fait, à atteindre aucun élément surnaturel. On peut alors, sans scrupule, comme vous dites, parler de « lien civil, » d' « effets civils, » de cérémonie toute civile, tout à part, entièrement distincte du mariage religieux, sans relation gênante directe ou indirecte avec celui-ci.

Le divorce, au contraire, heurte de front la foi et le sacrement. Il tombe sur une situation de fait où l'union existante des époux n'est plus dissoluble, à aucun titre, le droit surnaturel de l'indissolubilité primant et englobant le droit positif civil. C'est une erreur de croire que l'autorité civile peut toujours défaire ce qu'elle a fait auparavant. *Distinguo*, dirait un séminariste : si l'œuvre qu'elle a faite reste intacte, dans les conditions où elle l'a faite, *concedo ;* si l'œuvre qu'elle a faite n'est plus intacte, mais profondément modifiée, confirmée, scellée par une autorité devant laquelle le pouvoir civil a l'absolu devoir *a priori* de s'incliner, *nego*.

Or, le mariage des baptisés est un *sacrement*, un contrat indissoluble ; et non pas, s. v. p., un contrat *indissoluble* à un certain point de vue (religieux) et *dissoluble* à un certain autre point de vue (civil). *Le contrat*, en tant que tel, appartient exclusivement à l'ordre du surnaturel de la foi ; rien n'en reste entre les mains du pouvoir civil. Nous parlons du *contrat*, bien entendu, et non de la circonstance extérieure et accidentelle de ses répercussions d'intérêts temporels, sur lesquels l'Eglise reconnaît encore très volontiers à l'Etat le droit d'intervenir, *salva tamen integra ratione contractus et sacramenti*.

Est-ce aux effets extrinsèques civils ou à la substance même du contrat que le divorce prétend porter atteinte ? Qui peut avoir un doute làdessus ? Et dans l'intention du législateur nettement publiée, et dans la réalité poignante, aveuglante, des faits, le divorce est une *rupture du contrat*. Or, entre chrétiens, le mariage n'est pas par un certain côté *contrat*, et par un certain autre côté *sacrement ;* il est indivisiblement contrat et sacrement à la fois, contrat en tant que sacrement, sacrement en tant que contrat. Toucher au contrat, sous quelque aspect que ce puisse

être, c'est donc nécessairement toucher au sacrement.

Vous supposez un contrat civil, objet de l'action dissolvante de l'Etat, à côté du sacrement religieux qui resterait intact dans sa sphère. Quittez, sous peine d'erreur théologique grave, cette conception absolument fausse. Aucun pouvoir humain ne peut toucher au contrat civil, pour cette excellente raison que le contrat civil n'existe pas, ou, si vous le voulez, pour cette péremptoire raison que le contrat et le sacrement sont *unum et idem*, et donc que l'union matrimoniale est chose de droit surnaturel absolu, intangible à tous les pouvoirs de la terre.

D'où il suit que la loi du divorce est manifestement une loi hérétique, dès là qu'elle déclare dissoluble un contrat dont la foi catholique professe l'absolue indissolubilité.

A quoi, éternellement, il sera insuffisant de répondre que l'Etat ne vise pas l'indissolubilité sacramentelle, qui ne le regarde pas, mais seulement l'union civile en tant que telle, union qu'il défait en vertu de la même autorité avec laquelle il l'avait faite d'abord.

Quand donc, mon Dieu, les esprits, sans scrupule en si grave matière, voudront-ils se résoudre à comprendre l'absurdité de cette réponse qu'aucun théologien sérieux ne signera jamais ? C'est précisément dans ce partage que fait l'Etat entre le contrat civil et le sacrement que se trouve l'erreur ; c'est précisément dans cette tentative de dissolution prétendue civile du contrat que se trouve l'attentat à la doctrine chrétienne.

Une fois encore, redisons-le, rien, absolument rien du contrat ne reste dans le domaine de l'autorité civile, parce que le contrat est tout le sacrement, réservé de plein droit à l'ordre surnaturel.

On parle du premier contrat civil passé préalablement devant le maire avant le mariage religieux. Erreur profonde toujours, abus de mot et fâcheuse confusion d'idées ! Il n'y a entre baptisés aucun contrat, même civil, de *mariage* devant le maire. Il y a des conventions collatérales d'intérêts, des règlements d'argent, des accords temporels, c'est tout, absolument TOUT. Quand le maire déclare unis matrimonialement les deux futurs, sa déclaration est fausse, mensongère, vide de sens. L'union n'existe pas ; aucune union ne peut alors exister. Aucun droit matrimonial ne peut résulter de cette intervention civile, quelque soin qu'on prenne de lui donner des noms empruntés malheureusement, par abus, au vocabulaire surnaturel de la foi.

De même donc qu'il n'y a pas eu contrat de mariage, aucune union civile matrimoniale, devant le maire, de même on ne saurait imaginer que toute la raison du divorce consiste pour le tribunal civil à défaire ensuite un contrat qui n'a jamais existé.

La vérité, c'est que le tribunal déchire, en effet, les conventions civiles économiques qui avaient été une première fois scellées devant l'autorité civile ; et c'est déjà là une chose souverainement incorrecte, tant que dure le contrat substantiel d'union, incorrecte au moins en dehors du consentement des parties. Mais la prétention du législateur d'aller plus loin, de briser le contrat soi-disant civil de mariage lui-même, de rendre la liberté soi-disant civile aux époux, de les admettre même à une nouvelle union soi-disant civile, tout cela est purement la contradiction du dogme et du droit divin sacramentel.

Quant à la question de savoir si le divorce civil est ou n'est pas *res intrinsece mala*, c'est une tout autre affaire. Vous devez être, cher confrère, assez théologien pour savoir qu'il n'y a pas que les *intrinsece mala* qui soient très gravement défendus ici-bas. A supposer donc mise de côté la controverse portant sur le caractère *intrinsece malum* du divorce, il pourrait y avoir lieu quand même, ainsi que vous allez le voir, de tenir pour très gravement prohibée la pétition du divorce. Mais n'anticipons pas ; deux mots d'abord de l'*intrinsece malum*.

Si vous voulez bien vous donner la peine de lire l'étude consacrée par le Vieux Moraliste à ce problème fort obscur de théologie morale, vous serez sans doute porté à conclure avec lui, et avec nous aussi, que, sauf le péché formel qui souille moralement la conscience, aucune œuvre *physique*, en tant que physique, n'est en soi à priori *intrinsece mala*. Elle peut être mauvaise, extrêmement mauvaise même dans sa fin, dans ses circonstances, dans les périls qu'elle présente, etc., etc., et donc, pour toutes sortes de raisons intrinsèques à l'œuvre physique en elle-même, gravement interdite. Néanmoins, on ne la dira pas, en tant qu'œuvre physique, *in se* remarquez-le bien, si essentiellement *mala moraliter* qu'on ne puisse concevoir, dans une hypothèse donnée, son indifférence morale.

L'*odium Dei* est assurément un des plus saisissants exemples qu'on puisse présenter d'une *res intrinsece mala*. Eh bien ! s'il s'agit d'une pensée accompagnée du désordre moral propre à la haine de Dieu, c'est le péché formel pur et simple, c'est de l'*intrinsece malum*, par définition même. Mais, s'il s'agit d'une œuvre physique, d'un gros blasphème, d'une parole au sens horrible *contra Deum*, cette œuvre, ce blasphème, cette parole, peuvent être ou n'être pas accompagnés, dans le fond de l'âme, du désordre de la volonté. Si ce désordre existe, c'est de l'*intrinsece malum* encore, *ratione peccati ;* si ce désordre n'existe pas, si, pour ne prendre que ce seul exemple, le blasphème a été proféré machinalement, sans intention malicieuse correspondante, il reste œuvre physique, déclanchement mécanique de la langue, et donc nullement *intrinsece malum*, peut-être même pas *malum* du tout.

On dit cependant que l'*odium Dei*, le blasphème, etc., sont choses *intrinsece mala*, et l'on a raison tout de même, parce que, *in communiter contingentibus*, en règle très générale, ces

œuvres physiques appellent la correspondance normale de l'intention de volonté que comporte leur signification grammaticale.

D'où il suit que la notion d'*intrinsece malum* est susceptible de deux sens : elle peut s'entendre au sens *métaphysique absolu*, et alors le « péché formel » seul, au fond de la conscience, est *intrinsece malum ;* 2° au sens *moral commun*, et alors on peut dire *intrinsece malam* toute œuvre physique qui appelle à peu près nécessairement, sauf de très rares exceptions, le péché correspondant, disons mieux et plus clairement, toute œuvre physique, pratiquement, et en règle très générale, inséparable de la malice morale qu'elle comporte par avance matériellement en elle-même. C'est ainsi que chez les théologiens, chez S. Alphonse entre autres, l'on trouve taxées *intrinsece malas* certaines œuvres, non parce qu'elles sont *en soi* mauvaises absolument, mais à cause du péché grave presque certain dont elles offrent le péril à peu près inévitable.

Quelques auteurs tiennent le divorce civil pour *intrinsece malum*, et partent de là pour le prohiber comme œuvre à priori peccamineuse dans tous les cas imaginables. D'autres, au contraire, n'y voient pas cette caractéristique d'*intrinsece malum*, et en concluent largement que le divorce, fâcheux assurément par ailleurs, n'est cependant point chose si défendue qu'on ne puisse, sans scrupule comme vous dites, se le permettre pour des raisons suffisamment sérieuses, comme le premier mariage civil lui-même, par exemple.

Tort et confusion des deux côtés ! Ces deux extrêmes sont à éviter. D'après ce que nous disions tout à l'heure, le divorce civil, pas plus d'ailleurs qu'aucune œuvre physique, n'est point « métaphysiquement » *res intrinsece mala.* Mais, par contre, nous le tenons ferme pour « moralement » *intrinsece malum* au sens très précis que nous disions tout à l'heure.

En d'autres termes, nous ne disons point que la licéité du divorce civil, en certains cas exceptionnels, soit à priori et absolument inadmissible ; mais nous disons que ces cas doivent être fort rares pour une conscience chrétienne, vu l'extrême difficulté de séparer l'œuvre du divorce d'avec les *mala moralia* très graves qui l'accompagnent.

Le divorce civil vise le lien matrimonial lui-même; il le suppose dissoluble, ce qui est hérésie pure ; il prétend le dissoudre, et si bien qu'il remet les époux dans l'état libre où ils étaient avant le mariage : il leur permet une nouvelle union, il leur défend la cohabitation. Ce que Dieu a uni, il le sépare violemment.

Tout cela, *au civil*, dites-vous, et rien qu'au civil. — Tout cela sur le *ligamen*, répondons-nous, tout cela sur un terrain où rien n'appartient au civil. Tout cela donc abus de pouvoir, attentat au droit divin, révolte hérétique contre un dogme défini.

Premier *malum* donc : autorité suprême de l'Etat affirmée sur le droit de Dieu et de l'Eglise ; et ceci suffirait amplement déjà à condamner comme radicalement illicite la tentative du divorce civil.

Second *malum :* les époux se voient proposée la possibilité d'une nouvelle union, et cela de par la loi, la plus haute autorité du pays. Ils peuvent n'en pas user, c'est vrai. Mais s'ils n'en usent pas, c'est parce qu'il leur plaît de n'en user point. Le divorce n'en conduit pas moins là ; cette conséquence lui est inhérente, essentielle, sinon en fait, au moins en droit, en droit civil s'entend. Le *per se* qu'il faut juger, c'est la loi et l'œuvre en elle-même ; les intentions et abstentions des sujets sont du *per accidens.* Et l'on sait, hélas ! que, pour un divorcé qui reste veuf du vivant de son légitime conjoint abandonné civilement, il en est neuf qui carrément se remarient. Ces remariages sont d'ailleurs la fin et toute la raison pratique de la loi. La séparation de corps suffisait bien au célibat, *remanente vinculo.*

Troisième *malum :* l'époux légitime qui subit le divorce est condamné à la privation de ses droits matrimoniaux. Vous le mettez dans cette absurde situation morale de ne pouvoir se remarier (ce serait pur adultère) et de vivre forcément dans les périls de l'incontinence, lui précisément qui s'était marié pour les éviter. Ainsi voilà deux sources de péchés très graves et très inévitables, péchés solitaires d'incontinence d'un côté, péchés d'adultère de l'autre, voilà, disons-nous, deux sources de maux grandement ouvertes, et vous nieriez que le divorce soit au sens moral et plein du mot, *intrinsece malum*, une chose à éviter au prix des plus gros sacrifices ?

Quatrième *malum* : le péril de la foi. Le divorce, nous l'avons sans doute assez dit, a pour principe inspirateur une pensée hérétique, anticatholique, la négation du dogme de l'indissolubilité du lien matrimonial. Que peuvent bien entendre les fidèles à cette chinoiserie, d'ailleurs sans fondement, qui consiste à distinguer le contrat civil d'avec le sacrement religieux? A mesure que la pratique du divorce se répandra dans les mœurs, ils s'habitueront à confondre les deux, et la logique, il faut en convenir, sera de leur côté. Le mariage sera pour eux dissoluble *simpliciter*, dès là qu'ils le verront couramment dissous par le divorce civil, communément reçu, sans tant de scrupules, dans les usages de la société. Et voilà un dogme fort compromis. Etes-vous d'avis qu'on le laisse disparaître de l'enseignement public chrétien? Et si, comme nous, vous entendez le conserver, pourquoi faites-vous si peu de cas du péril grave qui le menace?

Cinquième *malum* : des nullités de mariages futurs à foison. Peut-on se marier *validement* sous la condition expresse, *in pactum deducta*, de recourir, le cas échéant, au divorce si le ménage va mal? A cette question les canonistes répondent *negative*, pour cette très simple raison que le mariage se trouve à l'avance annulé par une condi-

tion expresse qui est la contradictoire de son essence ou de ses propriétés. Avec le divorce dans les mœurs, cette condition contradictoire se présentera. Vous voyez d'ici l'imbroglio qui en résultera, au double point de vue du refus d'assistance religieuse à de pareils contrats, et des procès en nullité qui viendront après quand il sera trop tard constaté que la malheureuse condition annulante a été posée dès le principe.

Sixième *malum* : la famille. Inutile, n'est-ce pas, d'insister. Le divorce, à quelque point de vue que l'on se place, est la ruine de la divine institution familiale, le malheur des enfants, la corruption de cette chose trois fois sainte parce qu'inventée et bénie par Dieu : l'amour conjugal ! Quel sens peut bien avoir la sincérité, la perpétuité, la fécondité de l'amour avec cette horrible épée de Damoclès — le divorce — suspendue sur le cœur des époux, avec cette porte ouverte à toutes les tentations du fruit défendu, ce blanc-seing donné par avance à toutes les lâchetés de la chair ?

Septième *malum* : le scandale. Toute relative que soit sa notion générale, l'on peut et l'on doit dire ici que le scandale durera autant que la coexistence du divorce et de la foi catholique dans la société. Toujours, en effet, le divorce sera un exemple de péché, une invitation publique au mal, un désordre, et donc un scandale. Scandale fondamental dans le fait du catholique qui, quelle que soit son intention, se prête dans le divorce à une œuvre condamnée au premier chef par la doctrine de l'Eglise, et par là-même trahit sa foi. Scandales accessoires dans le fait, pour lui, de coopérer plus ou moins à toutes les détestables immoralités qui accompagnent le divorce.

Cette énumération pourrait se continuer encore. Notre réponse est déjà longue. Il faut finir.

Voyez-vous maintenant, cher confrère, pourquoi, à Rome, l'on s'est montré si sévère à l'endroit du divorce ? Les théologiens romains ont saisi tout cela, dans une perspective plus large qu'on n'a coutume de se l'offrir chez nous où l'on raisonne souvent trop d'après les données étroites d'un cas particulier.

Une certaine hésitation — nous ne disons pas contradiction — se montre dans l'étude comparative des décisions successives émanées de Rome en ces derniers temps au sujet du divorce. Rien d'étonnant à cela. Acculées — qu'on nous passe le mot — à des *dubia* de principe, les Congrégations romaines n'ont point voulu déclarer le divorce absolument et sous tous rapports *intrinsece malum* au point qu'il ne soit *jamais*, en aucun cas imaginable, licite d'y coopérer matériellement. D'autre part, elles n'ont pas voulu, non plus, qu'on se permît de conclure de là que le divorce en règle générale pouvait être tenu pour licite. Elles ont ordinairement demandé à ne résoudre que des espèces caractérisées, que des cas singuliers, sans vouloir formuler d'autre règle générale pratique que celle-ci, à savoir, que le divorce civil est, en tout état de cause, une œuvre très gravement illicite, dont il faut à tout prix, autant que possible, détourner les chrétiens, bien loin de parler et d'agir sur ce point-là avec la blâmable tolérance ou insouciance de certains *résignés*, toujours prêts à suivre le courant qui passe, jamais à y résister, encore moins à courir le péril d'y sombrer dans la seule attitude digne qui convient.

Et à ce propos, d'où nous vient donc ce déplorable aveulissement de caractères qui nous porte à courber le front sous tous les vents qui passent ? Ne sommes-nous plus, comme aux temps de persécution, les gardiens incorruptibles de la foi et de la sainte morale du Christ, au péril même de notre vie ? L'histoire ne nous dit-elle point assez, à défaut de la parole révélée elle-même, que la résistance aux ennemis de la foi est notre pain quotidien ?

Mais laissons cela ; c'est un autre sujet, qui pourrait nous entraîner loin. Nous en avons assez dit pour être compris de ceux qui se trouvent tentés de faiblir devant la poussée satanique qui menace de ruiner le dogme de l'indissolubilité du mariage, DU MARIAGE, redisons-nous une fois encore, du mariage *simpliciter*, du mariage une fois valide, sans distinction de civil et de religieux.

Pour revenir à vous, cher confrère, nous restons surpris qu'on ait pu enseigner dans un séminaire les choses un peu énormes que vous dites à propos du divorce. En tout cas, veuillez vous donner la peine de réfléchir et de réformer cet enseignement, certainement difficile à accorder avec la pensée et les paroles du Saint-Siège.

Réponse à quelques-unes de vos observations. — Les « pouvoirs d'absolution » spéciaux peuvent être ou n'être pas nécessaires suivant que le sujet en cause aura ou n'aura pas encouru la censure d'excommunication réservée *speciali modo* au Pape qui frappe les hérétiques. Pour interprétation et application pratiques, voir le Traité des Censures.

Vous faites état de ce que l'on peut très licitement recourir au divorce civil quand il s'agit d'un mariage religieusement nul, c'est-à-dire, enfin et tout court, d'un mariage *nul*, qui n'existe pas. L'argument est pauvre, convenez-en. En pareil cas le divorce ne porte atteinte à aucun *ligamen*, ne touche à aucun élément surnaturel. C'est là et là seulement qu'il est une simple formalité tout en dehors, là enfin qu'il n'intéresse en rien l'Eglise et le dogme. Comment n'avez-vous pas vu la profonde différence des deux situations, suivant que le divorce tombe sur mariage-sacrement valide, ou... sur rien du tout ? Passons.

Il ne vous appartient pas, dites-vous, de suspecter l'enseignement qu'on vous a donné ailleurs. Très bien ! Ceci part d'un bon naturel. Mais puisque vous suspectez bien le nôtre, peut-être auriez-vous pu vous montrer moins sûr de la révérence que méritent vos idées premières, à moins qu'elles ne soient devenues tout à fait vôtres et, à ce titre, dignes pour vous d'une complai-

sance que nous comprenons très bien, sans avoir envie de la partager le moins du monde.

Tout ce que nous venons de dire vous aura préparé à comprendre pourquoi nous n'avons rien à retrancher ni modifier dans notre premier article sur le divorce, qui vous a si fort troublé. La pétition de divorce est socialement un crime, et un très gros, qui, indépendamment des culpabilités subjectives très variables suivant les situations, réclame de la part de la société chrétienne les mesures de protestation, de réparation et de défense que nous avons détaillées, sauf réserve, bien entendu, des moyens très différents à prendre suivant la diversité des cas et des circonstances.

Ce n'est point là un enseignement sévère, s'il vous plaît. C'est un enseignement juste, rien de plus. Que s'il présente certains côtés déplaisants, pénibles, difficiles à faire accepter du « monde », la faute n'en est pas à nous, mais à Celui dont il a été dit : *Signum cui contradicetur*.

Q. — Dans votre nº 6, vous tranchez un peu trop vite, ce me semble, une question qui demande plusieurs explications. Vous dites que « le mélange du vin non consacré au précieux sang n'a pas pour effet de corrompre les saintes espèces, comme ferait une combinaison chimique. »

Cependant saint Thomas n'est pas d'accord avec vous, ou pour mieux dire se sert d'un *distinguo*. Plusieurs théologiens le suivent comme maître en cette matière aussi. Voici sa doctrine : « ...Si fiat tanta permixtio liquoris cujuscumque quod pertingat ad totum vinum consecratum, et fiat permixtum, erit aliud numero, et non remanebit ibi Sanguis Christi ; si vero fiat tam parva alicujus liquoris adjunctio, quod non possit diffundi per totum, sed usque ad aliquam partem specierum, desinet esse sanguis Christi sub illa parte vini consecrati, remanebit tamen sub alia. » (3ª P., q. LXXVII, art. 8).

Voilà qui est clair. Votre collaborateur ne pourrait-il pas expliquer cette doctrine de saint Thomas avec les nouvelles découvertes de la science naturelle? Saint Thomas se trompe-t-il dans ce cas?

R. — Les principes appliqués par saint Thomas sont certains ; mais il est une notion aujourd'hui certaine qu'il ne connaissait pas, au moins à fond, savoir, la vraie nature du mélange et ce qui le distingue de la combinaison chimique. Dans le simple mélange, les substances restent ce qu'elles étaient, bien que leurs parties soient confondues dans la masse ; dans la combinaison chimique, les composants se dissocient et s'associent d'une autre manière et il se produit un composé ou des composés nouveaux différents des premiers ; il y a une ou des substances nouvelles différentes des premières. Saint Thomas n'a pas traité la question envisagée à ce point de vue. Néanmoins ses solutions peuvent aider à la résoudre. (Voir l'article indiqué).

Tout d'abord, il est à noter que l'objet de l'article est de décider si des liquides peuvent être mélangés au vin consacré. Il répond affirmativement, par cette raison que les accidents des espèces eucharistiques se comportent de la même manière que si leur substance y était unie. Il y aurait mélange si la substance du vin demeurait sous les saintes espèces ; il y a mélange, bien qu'elle n'y soit plus.

Mais alors quel est l'effet du mélange par rapport à la présence réelle ? Question bien naturelle à poser et nécessaire à résoudre.

Le principe de solution de saint Thomas est celui-ci : Tout mélange qui fait que le vin consacré cesse d'être le vin qui a été consacré, fait disparaître la présence réelle ; au contraire, tout mélange qui laisse au vin consacré son identité en tout ou en partie, laisse subsister la présence réelle dans le tout ou dans la partie restée intacte. Sous cette forme générale, sa solution est parfaite et elle le restera toujours.

Reste à déterminer en quels cas l'espèce du vin sera corrompue par l'addition d'un liquide étranger.

Saint Thomas dit que l'effet du mélange peut être différent en raison de la nature du liquide ajouté et en raison de la quantité de ce liquide.

Si le liquide ajouté est d'une autre nature, la masse du mélange n'est plus, spécifiquement, aucun des deux liquides mélangés, mais, dit-il, un troisième composé formé des deux premiers. L'effet est donc de corrompre l'espèce et, par là-même, de faire cesser la présence réelle, totalement si le mélange s'est fait dans toute l'espèce consacrée, partiellement si le mélange n'a pas atteint la totalité de l'espèce consacrée.

C'est ici qu'il y a lieu de compléter la solution de saint Thomas. Dans l'hypothèse d'une combinaison chimique, il y a certainement production de substance nouvelle différente des deux substances combinées, et la solution de saint Thomas est à retenir tout entière. Mais dans l'hypothèse d'un pur mélange, les substances mélangées persévèrent spécifiquement dans la masse où elles sont confondues ; la solution de saint Thomes est, non pas à rejeter entièrement, mais à modifier, en raison de la nature du mélange pur et simple : les espèces se conservant dans le mélange, on doit conclure que le mélange pur et simple ne fait pas cesser, par lui-même, la présence réelle.

La fait-il cesser par suite de la quantité mélangée ? C'est ce qu'il nous faut examiner dans saint Thomas.

Si le liquide ajouté est de même nature, l'espèce du mélange reste la même ; mais si le nouveau liquide est en assez grande quantité pour envahir toute la masse de l'espèce consacrée, la masse, bien que spécifiquement la même, n'est plus la même numériquement. Comme c'est telle masse déterminée qui a été consacrée, il s'ensuit que le mélange ne l'est plus et que la présence réelle n'y existe plus. Si le liquide ajouté n'avait atteint qu'une partie de l'espèce consacrée, la présence réelle persévérerait dans la partie qui n'aurait pas subi le mélange.

Telle est la solution de saint Thomas dans l'article cité.

Le Docteur Angélique semble affirmer que la seule augmentation de quantité de la masse, résultant de l'addition d'un liquide de même nature, suffirait pour corrompre l'espèce du vin. Mais en examinant de plus près son article, on peut constater tout d'abord que l'augmentation de quantité ne corromprait l'espèce que dans la mesure où il se mélangerait à l'espèce consacrée et que, si le mélange n'avait pas eu lieu dans la masse entière, la partie non atteinte par le mélange resterait espèce consacrée. C'est la preuve évidente qu'il ne considère pas la masse totale comme une unité indivisible qui cesserait tout entière à la fois de conserver la présence réelle par addition d'une quantité de liquide étranger. Cet effet ne se produirait que dans la partie où le mélange se serait opéré.

En retenant cette solution et en appliquant ici encore la notion du mélange pur et simple qui laisse subsister les substances mélangées, on doit conclure que nulle addition de liquide de même espèce ne corrompt les espèces consacrées et ne fait cesser la présence réelle. En effet, les parties infimes de l'espèce consacrée, bien que confondues à l'état de division infinitésimale avec celles du liquide ajouté dans la masse du mélange, conservent leur être propre et distinct; conséquemment elles restent consacrées. Il en est de même des particules de l'espèce du pain, si ténues, si microscopiques qu'on les suppose, tant qu'elles ne sont pas corrompues.

Voilà comment, tout en n'admettant pas la dernière conclusion de saint Thomas sur ce point, nous pensons ne pas nous écarter de ses principes.

Q. — Voulez-vous permettre à un déjà vieux curé de vous dire son petit mot au sujet de la question traitée dans un récent numéro de l'*Ami du Clergé?*

Ne serait-il pas à désirer que nous soyons, nous prêtres, un peu moins machines à cérémonies et que, sans être d'une sévérité outrée dans l'application des principes auprès des gens, nous les appliquions tout de même mieux, plus catholiquement que nous le faisons généralement?

Vraiment, à mon humble avis, il faudrait se montrer plus difficile que nous le sommes pour « accepter des parrains et marraines, tels quels; » — ne pas admettre à la première communion « des enfants qui n'ont pas la foi » et ne montrent aucune bonne volonté (il y en a aujourd'hui beaucoup) pour s'instruire des éléments de la doctrine chrétienne, qui ne font la première communion, en un mot, que pour la forme et pour plaire aux parents et qui n'y tiennent eux-mêmes que pour la forme, quand ils y tiennent.

Admettre à la confirmation des enfants « qui ont toujours manqué la messe depuis leur première communion, » est-ce vraiment sérieux, ce ministère-là?

« Ne pas oser dire la vérité aux paroissiens du haut de la chaire ni au confessionnal... »; à quoi sert alors d'être curé, « la lumière du monde, le sel de la terre? »

Pour les Pâques, nous sommes devenus d'un coulant, si on peut dire, qui est presque scandaleux... Bonté, bonté pour les âmes de bonne volonté, quelles que soient leurs misères,... oui, oui! — Mais pour ces faiseuses de Pâques qui ne les font que « pour suivre la mode, » laquelle n'est pas encore passée, mais passe vite sous le triste régime actuel, est-ce que nous ne devrions pas être je ne dirai pas plus exigeants, mais simplement sérieux?

C'est comme pour les mariages et pour les sépultures : nous accordons tout avec une facilité étonnante! Point de préparation en général chez les futurs mariés qui subissent la confession, etc.

Pour la sépulture ecclésiastique, nous l'accordons à tout le monde indistinctement, suicidés exceptés, et encore! et je me demande pourquoi on nous faisait lire hier au prône le décret du concile de Latran avec la sanction. Est-ce sérieux, encore une fois?

Malheur au curé qui ferait le difficile pour accorder le mariage et la sépulture à tous ces protestants (en pratique) que sont la plupart de nos piètres catholiques du jour, qu'on a habitués à se contenter de je ne sais quel formalisme religieux et qui meurent le plus souvent sans Dieu, sans foi ni loi, comme ils ont vécu!

Faisons la part, la grande part, presque toute la part, dans l'exercice du ministère, au surnaturel, et à la *mortificatio sacerdotum*, d'accord. Mais cette mortification ne consisterait-elle pas, en partie, à avoir le courage d'appliquer plus catholiquement les principes, au risque de se créer des affaires?

Le système à concessions nous a amenés à ce triste état de choses, à mon avis, et si nous ne remontons pas le courant par de bons statuts diocésains et l'entente des curés dans leur application sérieuse, consciencieuse, on ne voit pas comment nous arriverons à « régénérer nos paroisses et rechristianiser la France. »

Un de mes chantres, un paysan s'il vous plaît, me disait dernièrement : « Si les apôtres avaient usé de la méthode des hommes d'église d'aujourd'hui, ils n'auraient pas converti le monde! *(sic)*. »

R. — Parfait! et vous, qui nous lisez, vous n'ignorez pas que ce sont là des doctrines et des pratiques préconisées souvent dans les colonnes de l'*Ami*. (Voir 1902, p. 1121; 1903, p. 193).

Soyons théologiens, soyons apôtres, soyons sérieux, et nous ferons évidemment de bonne besogne, quoi qu'il arrive, quel que soit le côté humain, apparent et superficiel des résultats.

Dans l'article auquel vous faites allusion, nous nous sommes appliqué à stigmatiser les deux *tendances* à priori sévère ou large, comme également anti-théologiques et dangereuses dans leurs trop universelles conclusions pratiques. Nous n'avons point dit — et ceci, Dieu merci, était bien loin de notre pensée — qu'être simplement théologien et sérieux dispensateur des mystères de Dieu, c'était être sévère, donner dans la tendance sévère.

Tenez, il faudrait une bonne fois pour toutes mettre de côté ces deux désagréables épithètes, et aussi les tournures d'esprit qu'elles signifient, pour se contenter, sans aucun parti pris à l'avance, de raisonner et d'agir froidement d'après des principes bien raisonnés, suivant les indications claires que nous donnent l'Evangile, l'histoire et le magistère de l'Eglise. Croyez-le bien, le jour où tous les prêtres seraient de solides théologiens en même temps que des apôtres au cœur brave et sincère, on verrait disparaître bon nombre de ces divergences fâcheuses de jugements et de conduite pastorale qui ont la plupart du temps pour cause unique l'influence hasardeuse et changeante des milieux, des impressions, des hommes et des choses qui passent, à défaut de la direction ferme

que donnent seuls des principes spéculatifs solides, vigoureusement ancrés dans l'esprit. *Circumferuntur omni vento doctrinæ!* Hélas! peut-il en être autrement quand aucune doctrine sûre ne remplit l'intellect à l'avance, quand le *tollat crucem suam et sequatur me* n'est plus la maxime fondamentale de toute la vie du prêtre dans le monde?

Vous semblez dire que la rechristianisation de nos peuples sera bien près d'être réalisée le jour où le clergé sera redevenu ce qu'il n'est plus assez, laborieux, instruit, mortifié, prêt au martyre, à tous les martyres pour le triomphe de son apostolat sacré, qui est la grande cause et œuvre du Christ Rédempteur. C'est vrai, en très grande partie au moins, et nous sommes entièrement de votre avis. Aussi ne négligeons-nous aucune occasion d'aider à cette réforme salutaire dans la mesure des moyens que la Providence met à notre disposition. Aucune thèse ne nous semble plus certaine et plus féconde en fruits de grâce pour le peuple que celle-là. Aucune œuvre n'est, à notre avis, ni plus urgente ni plus agréable à Dieu et à son Eglise. Donc, nous sommes d'accord avec vous et avec une infinité d'autres parmi les très aimés confrères qui veulent bien nous honorer de leurs confidences.

La seule observation que nous croyons utile de soumettre à vos réflexions, concerne non pas le principe même de l'attitude pastorale que vous avez raison de regarder comme seule consciencieuse et apostolique, mais les détails de sa réalisation pratique.

Notez que, pour rester théologien, homme de froid et sérieux raisonnement, il faut être exigeant pour les certitudes de fait, tout autant que pour les certitudes de droit.

Prenez ce syllogisme-type qui renferme dans sa formule très vague tous les cas pratiques d'administration des sacrements :

Pour donner et recevoir le sacrement S... il faut dans le sujet telles conditions X, Y, Z, etc.

Or, tel sujet A... présente les conditions X, Y, Z, etc.

Donc, on peut donner le sacrement S... au sujet A.

Ou bien, dans l'hypothèse négative :

Or, tel sujet A... ne présente pas les conditions X, Y, Z, etc.

Donc, on ne peut donner le sacrement S... au sujet A.

Nous avons ici une majeure et une mineure qu'il faut étudier à part. Il va sans dire que l'une et l'autre doivent être établies avec certitude pour que la conclusion qui en découle soit elle-même certaine.

C'est la théologie qui vous donne la majeure, et la *théologie seule.* Inutile de chercher ailleurs. Le bon sens, qui peut avoir sa place dans la mineure, n'a rien à voir ici. C'est une question de science acquise, une affaire de principes spéculatifs, à priori, qui plane, comme toute vérité de droit, sur le monde des faits contingents de l'ordre pratique.

Si vous êtes bon théologien, si vous êtes consciencieux travailleur, désireux de faire de bonne besogne apostolique et évangélique comme notre Maître Jésus-Christ nous la demande, vous commencerez donc par vous enquérir de la majeure, par bien vous pénétrer de sa certitude; et ce ne sera pas difficile, puisque l'enseignement existe et que vous pouvez, si vous l'aviez oubliée, retrouver cette majeure et ses preuves en propres termes dans vos livres de théologie.

Pour la mineure, c'est une autre affaire. Nous sommes là en présence d'une question de *fait.* Le sujet A... présente-t-il ou ne présente-t-il pas les conditions X, Y, Z...? C'est une enquête à faire, pas bien longue ordinairement, minutieuse cependant, et qui réclame une exemption absolue de passion personnelle, d'entraînements, de ces *tendances* enfin qui peuvent si aisément troubler nos jugements, obscurcir la lumière de la prudence et fausser la simple constatation même d'un fait.

On a donc ici à éviter les erreurs qui peuvent provenir de trois sources : 1° de l'ignorance des conditions X, Y, Z... (en nombre et en nature exacte) qui sont requises; mais ceci rentre dans la majeure et n'est point à craindre quand on a une bonne théologie dans la tête; 2° des coefficients personnels du jugement : nous appelons ainsi ce que nous sommes très portés à mettre *du nôtre* — et donc d'erreur — dans un jugement qui devrait toujours être rigoureusement objectif, photographie pure de la réalité du sujet en cause, telle qu'elle est, et non telle que nous la voulons être; 3° enfin de l'observation ou étude insuffisante, mal menée, du sujet, du fait à constater.

Ces deux dernières sources d'erreur, le 2° et le 3°, sont malheureusement l'origine d'une foule de jugements faux sur le fait des dispositions ou indispositions de ceux qui sollicitent les sacrements.

Avec de la *sainteté* on arrive à se garer des erreurs n° 2. Une âme humble et loyale sait s'*extérioriser*, se dépouiller d'elle-même, s'oublier et surtout faire taire ses passions, ses préjugés, ses tendances, pour être toute à l'œuvre de réceptivité passive qui doit lui donner l'*impression* exacte (photographique) du fait qu'elle veut connaître tel qu'il est. C'est le grand art, disons la grande vertu des *saints* confesseurs et directeurs d'âmes, de se faire ainsi *omnia omnibus,* de ne jamais condamner ni excuser par principe à priori, de ne jamais rédiger deux ordonnances identiques pour deux malades différents qui se succèdent à leur consultation, de se défendre des inductions précipitées, d'être prêts en un mot tout aussi bien à constater l'innocence absolue d'un homme matériellement criminel, que le crime énorme d'un homme matériellement innocent.

La tendance sévère consiste précisément à projeter de soi-même volontairement sur la conscience des gens des couleurs d'indispositions qu'ils n'ont

pas en réalité, tout comme, par raison opposée, la tendance large projette volontairement des obscurités rassurantes sur la lumière des faits qu'on aime mieux n'avoir pas à rencontrer sur sa route.

Reste enfin à se garer des erreurs nº 3. Ce n'est pas le tout d'avoir de bons yeux, de les bien ouvrir, et de s'en servir franchement avec la volonté de voir ce qui peut être visible. Il y a plusieurs manières de voir, et entre elles toutes, la plus défectueuse est celle précisément qui ne fait voir qu'en gros, ou en partie, ou d'un coup d'œil superficiel, ce qui, pour être bien saisi, demanderait au contraire à être vu en détail et avec soigneuse attention. C'est du calme, de la patience et du sang-froid qu'il faut avoir en pareil cas. Et comme il s'agit (ici dans notre mineure) de faits qui généralement sont internes et dont on ne peut juger que par leurs manifestations sensibles, la prudence doit à tout instant intervenir pour modérer les inductions hâtives, pour articuler nettement aussi celles qui s'imposent à la raison et au bon sens.

Nous avons quelque peu insisté sur l'analyse de notre argument-type pour montrer comment, avec beaucoup de théologie et de loyale conscience, les conclusions dites sévères ne s'imposent pas toujours, à cause des atténuations pratiques subies par les principes dans leur passage à travers la mineure des faits et constatations contingentes.

Vous le voyez, cher confrère ; la théologie elle-même peut être souvent un obstacle à la réalisation de l'idéal formulé dans certains de ses propres principes. Il faut donc se garder de croire qu'un clergé savant (le clergé des majeures) suffirait à la réforme profonde des mœurs chrétiennes. Il y faut aussi, et en même temps un clergé saint (le clergé des mineures). C'est tout ce que nous avons voulu dire, et sans doute ce que vous aurez vous-même bien compris, quand nous avons recommandé l'attitude, évangélique d'intelligence et de cœur, qui se tient à distance égale de la *volonté* d'être large ou sévère par principe général de conduite.

D'ailleurs, nous ne faisons aucune difficulté de vous accorder que dans la sainteté apostolique se trouve compris « le courage d'appliquer catholiquement les principes, au risque de se créer des affaires. » Rien de plus évident. Un seul point reste à fixer en pratique : dans quelle mesure la perspective des affaires fâcheuses à éviter est-elle, elle-même, une considération d'ordre théologique, et « catholique, » susceptible d'influencer légitimement le jugement de prudence d'où doit sortir le « courage d'appliquer les principes » ?

Facilement exagérée, aux époques surtout où l'ardeur de la foi et la vigueur des caractères faiblissent, cette considération « des affaires » n'en est pas moins, très souvent, un élément de loyale raison, à mettre en ligne de compte dans l'ensemble des faits et circonstances qui ont droit de concourir à la formation prudente de nos jugements pratiques pour l'application des principes.

Relevons d'un cran notre sacerdoce, notre foi, notre caractère apostolique, notre science et notre sainteté, tous ces principes de vie et d'énergies surnaturelles qui ont peut-être un peu trop fléchi sous la poussée du naturalisme sensuel dont nous sommes inondés. Ce but est parfait ; cette œuvre est entre toutes excellente ; c'est là le vœu de tout le monde. Mais, sous prétexte de serrer de plus près la vérité abstraite des principes, gardons-nous de perdre contact avec les hommes vivants qui nous entourent, dont en définitive notre unique devoir actuel est de procurer l'éternel salut.

Q. — Un curé dont le traitement est supprimé est-il dispensé de la messe *pro populo* ?

R. — L'obligation de la messe *pro populo* est attachée à la cure des âmes, à la charge de curé.

La suppression du traitement ne prive pas le curé de son titre, ne lui enlève aucun de ses droits de curé, ne le dispense d'aucune de ses obligations, pas plus de celle de la messe *pro populo* que de celle d'administrer les sacrements, de visiter les malades, de prêcher ou de faire le catéchisme.

Q. — Quelle est la place respective d'un curé et d'un aumônier dans un pensionnat de Frères ? L'aumônier a son titre, le curé est naturellement le pasteur de la paroisse. Ce dernier a-t-il le droit de présider à table, dans les séances publiques, etc., sans avertir l'aumônier ? D'autre part les Frères, maîtres chez eux sans doute, ne doivent-ils pas, au moins par politesse, faire présider leur aumônier ? Cet effacement du père spirituel du pensionnat est-il approuvé par le droit canon ?

R. — Le droit canon règle les préséances pour les *cérémonies religieuses*, et non pour la *table* et les autres réunions profanes.

Toutefois, ici, il nous fournit quelques éléments de solution, en nous permettant d'établir la situation de chaque personnage.

1º Le curé est *curé* pour les Frères aussi bien que pour les autres personnes de la paroisse. De fait, les Frères ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale. Lors même qu'ils auraient un aumônier chargé par l'évêque de leur administrer les sacrements, même la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction, et de faire les sépultures, les droits du curé restent intacts. L'aumônier n'a qu'une juridiction *déléguée*, que la délégation vienne de l'évêque ou du curé, tandis que le curé a une juridiction *ordinaire*.

Mais cette juridiction ne peut s'exercer que dans les cas prévus par le droit. En particulier, le droit ne reconnaît pas au curé la faculté de pénétrer dans les maisons particulières, sinon pour y porter le viatique, l'extrême-onction, et y assister le malade si celui-ci le désire.

De même le curé n'a aucun droit à pénétrer dans une chapelle appartenant à une congrégation,

à moins qu'il n'en soit l'aumônier nommé par l'évêque, ou qu'il ait été invité par les supérieurs.

2o L'aumônier, nommé par l'évêque, est chargé de tout ce qui regarde le spirituel, à l'exception toutefois des droits curiaux. Si ces droits curiaux lui étaient accordés, ce ne pourrait être que par *délégation*, en laissant subsister toute la juridiction *ordinaire* du curé.

Bien que nommé par l'évêque, l'aumônier reçoit ses honoraires des supérieurs de la maison et, par conséquent, il est à leur égard comme un chapelain. Il s'ensuit que son rôle se borne au spirituel et que, pour tout ce qui regarde le temporel, le supérieur de la maison est seul responsable.

Le supérieur de la maison, comme le charbonnier, est maître chez lui pour tout ce qui regarde le temporel : ni l'aumônier ni le curé ne peuvent apporter un titre quelconque pour prétendre à la préséance dans les affaires temporelles. Il peut donc, à son gré, donner le premier rang à celui-ci ou à celui-là, sans que l'autre ait le droit de se plaindre.

S'il le donne à l'aumônier, le curé pourra dire : « Il a bien fait, parce que, en fait, l'aumônier est chargé de toute la *peine* pour cette portion de ma paroisse. *Cui onus, honos.* »

S'il le donne au curé, l'aumônier dira : « Je suis de la maison ; il est juste de faire les honneurs aux *étrangers.* »

Quant au bon Frère, n'agirait-il pas sagement en partageant la poire et en appelant l'un et l'autre à tour de rôle aux honneurs?

Voilà quelques pensées, sur lesquelles on pourrait gloser encore ; mais cela suffit.

Q. — Je désire savoir du cher *Ami* quelle note théologique il infligerait à quelqu'un qui refuserait de croire aux apparitions et autres faits surnaturels arrivés à Lourdes. Est-il hérétique, ou quasi hérétique ?

R. — Hérétique, ou quasi hérétique ! Comme vous y allez !

On ne peut être hérétique que là où il y a vérité de foi divine catholique. Ici, ce n'est pas le cas.

Les apparitions de Lourdes sont un fait religieux constaté canoniquement. Celui qui les nierait se montrerait téméraire, peu respectueux pour l'autorité qui s'est prononcée en faveur de leur réalité, et fort peu au courant de la question. Voilà tout, si toutefois il n'y ajoute pas autre chose, comme la négation *a priori* de tout miracle, ou quelque autre erreur doctrinale.

Q. — J'ai entendu dire que celui qui nierait l'Assomption de la Sainte Vierge en corps et en âme au ciel, comme l'entend avec tous les théologiens le commun des fidèles, ne commettrait aucun péché, ou tout au plus un péché véniel de témérité.

Que pense l'*Ami* de cette assertion ? Quant à moi, je dis que c'est un péché mortel d'infidélité.

R. — La gravité subjective du péché dépend des dispositions du sujet, de sa connaissance et de sa volonté. Un ignorant peut ne pas pécher du tout en matière grave.

Mais, pour qui sait que l'Assomption de la Sainte Vierge en corps et en âme est la croyance certaine de l'Eglise, que cette vérité, quoique non encore solennellement définie, est de foi divine catholique, qu'on est obligé de croire tout ce qui est de foi divine catholique, — il n'y aurait pas seulement péché véniel à la nier, mais péché grave contre la foi, péché d'hérésie formelle, bien qu'au for externe on ne puisse lui attribuer ce crime d'hérésie, faute d'une définition solennelle.

Q. — Je possède dans ma bibliothèque une ancienne Bible de Carrières, où la traduction française est accompagnée du texte latin et des commentaires de Ménochius, mais qui ne porte en tête aucune approbation épiscopale. Or d'après l'article 7 de la constitution *Officiorum*, ces sortes de versions sont prohibées. — Ne pourrais-je pas continuer à me servir de cet ouvrage, lui appliquant ce que vous nous avez dit tant de fois des livres de dévotion imprimés avant la nouvelle constitution de l'Index, à savoir, que la lecture n'en est pas interdite par le fait même qu'ils n'ont pas d'*imprimatur ?*

R. — La *Bible de Carrières* avec les commentaires de Ménochius nous semble autorisée par l'Eglise de France tout entière. La paraphrase du P. de Carrières, prêtre de l'Oratoire, pour le Nouveau Testament est, il est vrai, en plusieurs endroits conforme à celle de Mons condamnée par le Saint-Siège, et elle favorise les erreurs de Jansénius ; mais les notes de Ménochius y apportent un correctif, et son introduction dans la plupart des séminaires, *du consentement des évêques*, lui a donné une sorte de laissez-passer qui supplée à l'*imprimatur* et permet de garder les anciennes éditions.

Pourrait-on aussi appliquer la règle sur la non rétroactivité de la loi ? On peut en douter ; car, même sous l'ancienne législation, ces éditions étaient condamnées : « Reprobatæ ab Ecclesia censendæ sunt, dit le P. Arndt, omnes editiones Sacræ Scripturæ *vel notæ in eamdem, quæ approbatione episcopi* carent [1]. »

Q. — L'invocation : *Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur*, a-t-elle 100 jours d'indulgences ? Béringer le dit. L'*Ami*, dans les *Tables générales* que j'ai consultées, dit à un endroit qu'elle n'est pas permise, et dans un autre qu'elle a été approuvée par Pie IX, mais qu'elle ne plait pas au Saint-Siège.

R. — Par un rescrit de sa propre main, du 3 juin 1874, le Souverain Pontife Pie IX avait accordé une indulgence de 100 jours, une fois par jour, pour la récitation de l'oraison jaculatoire suivante : *O saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, priez pour nous.*

Cette concession, insérée dans l'avant-dernière édition de la *Raccoltà*, a été reproduite par tous

[1] Arndt, *De libris prohibitis*, n. 109.

les auteurs qui s'en sont inspirés, et elle a gardé sa valeur jusqu'à la publication de la nouvelle édition de la *Raccoltà*, en 1898. Comme cette édition de 1898, qui fait loi aujourd'hui pour la question des prières indulgenciées, n'a pas reproduit la concession de Pie IX, on doit donc la regarder comme abrogée.

Pourquoi cette omission ? — Elle n'est certainement pas involontaire, mais elle est l'application pratique d'un décret sans date publié en 1892 par les revues et que nous avons donné à cette époque. En voici le texte, d'ailleurs assez court :

Specialis examinis objectum cultus S. Joseph sub titulo « Amicus S. Cordis *(ami du S. Cœur)* » factus est : et Eminentissimi ac Reverendissimi Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, omnibus mature perpensis circumstantiis maxime in casu occurrentibus, decreverunt, cum approbatione Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII, *circa rem propositam interloquendum non esse.*

Insuper prælaudati Emi Patres S. Rituum Congregationem monendam mandarunt, ne in posterum decreta, rescripta, etc., emaneant, in quibus *quomodocumque novus titulus de quo supra approbetur, aut etiam in quibus de eo simpliciter mentio fiat.*

Q. — 1° Une même personne peut-elle à la fois faire partie de plusieurs confréries de même nom et de même but ?

2° Si la même œuvre ne peut servir à gagner plusieurs indulgences à la fois, il s'ensuit que l'on ne peut bénéficier des prières indulgenciées qu'un Prêtre adorateur réciterait pendant l'heure d'adoration à laquelle est attachée une indulgence plénière. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Ad I. Aucune loi n'interdit aux fidèles de se faire agréger à plusieurs confréries de même nom et de même but.

Cette agrégation est-elle utile ? Si les deux confréries ont des indulgences et des privilèges *identiques*, l'agrégation ne sert absolument à rien, car on ne peut gagner qu'une fois ces indulgences par les mêmes œuvres. Si les indulgences sont *différentes*, on peut gagner les unes et les autres en accomplissant les œuvres prescrites pour chacune d'elles.

Ad II. L'œuvre propre de l'*Association des Prêtres adorateurs*, c'est de passer *une heure de suite en adoration* devant le Saint-Sacrement. La manière d'occuper cette heure n'est pas déterminée d'une manière absolue. On peut certainement se contenter d'une adoration *mentale*, suivie d'une prière vocale assez courte aux intentions du Souverain Pontife. Si à la prière mentale on ajoute pendant le reste du temps des prières vocales indulgenciées, on fait une *seconde* œuvre, qui ne gêne en rien la première et qui peut, nous semble-t-il, servir à gagner les indulgences attachées à la récitation de ces prières. En tout cas, il est prudent de prendre une fois pour toutes la résolution de gagner ces indulgences, si telle est l'intention du Souverain Pontife.

Q. — Pourquoi représente-t-on quelquefois saint Pierre *avec trois clés ?* Cette question du nombre des clés a plusieurs fois occupé les archéologues. On trouve même à Rome des exemples de 3 clefs comme attribut de saint Pierre. Ils sont cependant rares.

Serait-ce que saint Pierre en aurait une pour le Paradis, une autre pour le Purgatoire, une autre pour l'Enfer, comme quelques auteurs l'insinuent ? Cela paraît peu probable.

R. — La *troisième* clef de saint Pierre n'est qu'une *exception* iconographique dont les auteurs ne donnent pas le symbolisme.

Le plus communément, dit Mgr Barbier de Montault, ces clefs sont au nombre de *deux* (mosaïque de Saint-Venance, de Saint-Paul hors les murs ; tombeau du cardinal d'Albret, 1465, etc.),

De ces deux clefs, l'une est d'or, l'autre d'argent, comme sur une fresque du XIII^e siècle à Saint-Paul hors les murs, sur un panneau du Musée du Vatican, 1466, et un autre également du XV^e siècle, à l'oratoire du Gonfalon, ou plus habituellement toutes les deux d'or.

On signale comme une *exception* les *trois* clefs qui sont à la mosaïque du tombeau d'Othon II, à Saint-Pierre (X^e siècle). (Barbier de Montault, *Traité d'iconographie*, t. II, p. 259).

Voici une confirmation dans ces deux mots de M. Cloquet :

Saint Pierre a pour attribut *ordinaire* les *deux* clefs, l'une d'or et l'autre d'argent. Molanus dit que la clef d'or donne le pouvoir d'absoudre, et la clef d'argent celui d'excommunier. (L. Cloquet, *Eléments d'iconographie chrétienne*, p. 195).

Q. — Il est d'usage dans ma paroisse, depuis environ dix ans, de faire la quête les jours de mariage. C'est la demoiselle d'honneur qui est chargée de cela. Mon prédécesseur donnait le produit de cette quête aux pauvres présents à la cérémonie. Peu à peu on crut s'apercevoir qu'il retenait une partie de cette quête pour les religieuses qui sont pauvres ; alors certaines personnes, poussées par l'institutrice de l'endroit, se mirent à distribuer elles-mêmes la quête, malgré les réclamations du curé.

Depuis que je suis ici, on a voulu continuer ; je m'y suis opposé. Or l'institutrice, ayant été demoiselle d'honneur, a recommencé à distribuer la quête elle-même sans me la remettre.

Que dois-je faire ? 1° A qui de droit appartient la quête les jours de mariage ? 2° Le curé peut-il la garder ou bien l'employer pour les réparations de son église ? 3° Dans le cas présent, s'il y a récidive après défense, peut-il poursuivre et comment ?

Il n'y a rien de réglé dans les statuts diocésains à ce sujet, mais quelques uns de mes confrères du diocèse gardent la quête pour eux, d'autres l'emploient aux réparations de l'église. Je ne connais pas d'autre paroisse où l'on donne cette quête aux pauvres.

R. — Le droit général n'a rien réglé au sujet de la quête des mariages, puisque c'est une affaire facultative ; vos statuts diocésains n'en parlent pas non plus ; enfin la manière d'agir varie suivant les localités. On ne peut donc invoquer ni le droit commun, ni le droit particulier, ni la coutume, pour régler la question du destinataire des quêtes de mariage.

Nous nous retrouvons en présence de ce principe général qui domine la question des quêtes : *Le produit des offrandes doit être appliqué au destinataire indiqué par l'annonce de la quête.*